

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

43002

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 43102 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 80-06-69801960-01 _____
DATE: _____ Le 17 février 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 26 août 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour intenter une action en séparation de corps. Cependant, une telle action a été intentée par la conjointe du requérant le 30 novembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 26 août 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 septembre 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

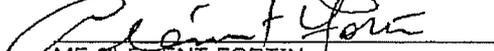
CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-sept (37) ans, vit maintenant seul depuis la séparation du couple à la fin du mois d'août 1998, les trois (3) enfants du requérant âgés de six (6) ans, neuf (9) ans et onze (11) ans étant avec son ex-conjointe; considérant qu'il faut tenir compte de la situation du requérant au moment où il fait sa demande d'aide juridique; considérant qu'au moment de sa demande d'aide juridique, le requérant vivait seul sans personne à charge; considérant cependant que la situation financière du requérant doit être étudiée en considérant ses revenus sur une base annuelle, tel que prévu à l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le requérant a reçu, au cours de l'année 1998 et continue de recevoir une assurance-salaire de 1 333,13\$ par mois, soit un revenu annuel, pour l'année 1998, de 16 033\$; considérant qu'entre le mois de septembre 1998 et le mois de décembre 1998, le requérant a versé, en moyenne, une pension alimentaire de 250\$ par mois, soit 1 000\$ qu'il faut déduire des revenus du requérant en vertu de l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le revenu annuel du requérant, pour l'année 1998, est de 15 000\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique et qu'il n'a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN